

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 mars.

ALIGNEMENT. — TERRAIN RETRANCÉ. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

En matière d'alignement, la dépossession de la propriété du terrain retranché ne s'opère que du jour du paiement de l'indemnité ou de l'offre de l'effectuer suivant la fixation qui en a été faite en justice.

Ainsi, le propriétaire, auquel un alignement est donné, peut hypothéquer la portion de son terrain qui doit être réunie à la voie publique tant que l'indemnité ne lui a pas été payée ou que l'offre de paiement ne lui a pas été signifiée par l'autorité municipale.

Le respect dû à la propriété particulière est un principe fondamental qui forme, pour ainsi dire, le frontispice de notre droit public; l'arrêt que nous rapportons ci-après lui accorde un solennel hommage dans une espèce qui ne s'était pas encore présentée devant les Tribunaux. Les décisions de cette importance doivent obtenir au plus haut degré les honneurs de la publicité.

Le sieur Saucède, avant d'élever les constructions dont se compose aujourd'hui le passage de ce nom, qui communique de la rue Saint-Denis à la rue Bourg-l'Abbé, demanda un alignement à la ville de Paris.

Deux arrêtés du préfet de la Seine en date des 2 septembre 1825 et 4 mai 1826 fixèrent les limites des constructions à élever tant du côté de la rue Saint-Denis que du côté de la rue Bourg-l'Abbé.

Le sieur Saucède se conforma à l'alignement, et il en résulta un accroissement assez considérable pour la voie publique des deux côtés.

Mais bientôt les ressources du propriétaire se trouvèrent épuisées, et il dut recourir à un emprunt qui lui facilita les moyens de continuer ses constructions.

Le 4 juillet 1826, il consentit par acte notarié une obligation de 200,000 fr. en faveur des époux Lagrenée, et pour sûreté de son engagement il leur conféra hypothèque sur la totalité des constructions existantes et du terrain qui devaient être convertis en passage, en y comprenant les portions retranchées par l'effet de l'alignement.

Ces ressources nouvelles furent encore insuffisantes : le crédit du sieur Saucède s'affaiblit insensiblement, et sa propriété fut saisie et adjugée publiquement le 18 août 1832, moyennant le prix de 296,000 fr.

Le sieur Saucède était encore le débiteur du sieur Cuvelier, et pour se libérer envers lui, il lui transporta les intérêts échus et à échoir de l'indemnité que lui devait la ville de Paris pour le terrain dont sa propriété avait subi le retranchement.

Le cessionnaire fit signifier son transport au préfet de la Seine; l'indemnité fut fixée en principal à 15,140 francs par jugement du Tribunal de la Seine du 30 août 1834, et le préfet prit un arrêté, le 31 janvier 1835, par lequel il ordonna le paiement de cette somme et des intérêts à partir du 1^{er} janvier 1826, date de la notification d'alignement.

Ces intérêts donnèrent lieu à des difficultés.

Les époux Lagrenée, créanciers hypothécaires du sieur Saucède, prétendirent qu'ils y avaient droit exclusivement, en vertu de leur hypothèque qui grevait non seulement les constructions élevées ou à élever, mais encore les parties de terrains qui avaient été réunies à la voie publique.

Le sieur Cuvelier soutint, de son côté, que les intérêts dont il s'agit lui étaient acquis en vertu de son transport, et que l'hypothèque du 4 juillet 1826 n'avait pas pu atteindre les portions de terrains retranchées et dont le sieur Saucède était dépossédé depuis les arrêtés d'alignement des 2 septembre 1825 et 4 mai 1826.

Le Tribunal donna gain de cause aux époux Lagrenée, par le motif que la dépossession ne s'était opérée que du jour où le préfet avait ordonné le paiement de l'indemnité fixée par le Tribunal, c'est-à-dire, à compter du 31 janvier 1835, par suite du principe que nul ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité.

Le 31 janvier 1837, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation des art. 50, 51, 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, et fausse application du principe consacré par l'article 9 de la charte constitutionnelle, en ce que l'arrêt attaqué a assimilé le reculement par suite d'alignement à une expropriation pour cause d'utilité publique, quoiqu'il y ait des différences essentielles entre ces deux modes d'expropriation et les effets qu'ils produisent.

2^o Pour violation des art. 16, 17 et 18 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qu'en supposant que l'assimilation soit possible et légale, il fallait au moins que la Cour royale la fit complètement. Ainsi de même que l'expropriation est consommée par le jugement qui la prononce, de même la dépossession, en matière d'alignement, s'effectue par la notification de l'arrêté qui fixe les limites que ne doivent point franchir les nouvelles constructions. En un mot la notification d'alignement produit le même effet, dans cette matière spéciale, que le jugement prononçant l'expropriation en matière ordinaire.

M^e Latruffe-Montmelyan, avocat du demandeur, a développé à l'audience les deux parties de cette thèse, et la Cour au rapport de M. Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Sur le premier moyen (le second dans l'ordre de sa présentation) :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que l'hypothèque concédée par Saucède dans l'acte notarié du 4 juillet 1826 portait sur la totalité du terrain occupé autrefois par l'hôtel de la Croix-Blanche, sans distraction des portions dudit terrain retranchées par suite de la fixation d'alignements renfermée dans les arrêtés du préfet de la Seine des 2 septembre 1825 et 4 mai 1826;

« Que le même arrêt décide en droit que cette fixation d'alignement, quoiqu'elle puisse donner lieu à une indemnité (réglée effectivement depuis par jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 août 1834) n'avait point eu pour effet de dessaisir actuellement Saucède de la propriété des portions de terrain retranchées sur lesquelles il lui était interdit de bâtir et qu'ainsi il avait pu les hypothéquer valablement dans ledit acte du 4 juillet 1826;

« Attendu qu'une pareille décision, loin de violer les articles de lois invoqués a fait des principes sur la matière la plus juste application;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il repose entièrement sur une prétendue assimilation qui ne se rencontre nullement dans l'arrêt;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 13 mars.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1811.

On peut attaquer par opposition l'arrêt qui statue par défaut sur l'appel d'un jugement qui a prononcé une adjudication définitive, après avoir rejeté certains moyens de nullité proposés contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire.

La dame Lefort, créancière des époux Lamotte, avait poursuivi immobilièrement ses débiteurs. Au moment de procéder à l'adjudication définitive, l'avoué des saisis prétendit que les derniers actes de poursuites étaient nuls, attendu que la dame Lefort était décédée depuis plusieurs mois. L'avoué de la partie poursuivante demanda acte au Tribunal de ce qu'il déclarait n'avoir eu aucune connaissance du décès de la dame Lefort et annonça d'ailleurs reprendre l'instance au nom des héritiers de la défunte.

Le Tribunal de Chartres ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive en se fondant 1^o sur ce que l'avoué poursuivant ignorait le décès de la dame Lefort et avait agi de bonne foi; 2^o sur ce que le saisi, aux termes de l'art. 735 du code de procédure, est tenu de proposer ses moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire vingt jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive, que, dès-lors, la procédure est réputée en état dès que le premier de ces vingt jours est commencé, et que suivant l'article 342 du même Code, aucun changement des parties ne peut retarder l'adjudication définitive.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris rend un arrêt par défaut contre les époux Lamotte, qui confirme la sentence des premiers juges.

Opposition; mais, le 19 mars 1835, la Cour, « Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 2 février 1811 modificatif du titre de la saisie immobilière du Code de procédure civile, tout jugement qui statue sur une demande en nullité de poursuites de saisie immobilière postérieures à l'adjudication préparatoire, ne peut, s'il est par défaut, être attaqué que par la voie de l'appel, et que, d'après l'article 4 du même décret, la voie de l'opposition est interdite contre l'arrêt par défaut rendu sur l'appel d'un tel jugement; déclare les époux Lamotte non recevables dans leur opposition. »

Cet arrêt a été déferé à la censure de la Cour suprême pour violation, entre autres moyens, des art. 157 et 470 du Code de procédure civile, et fausse application des art. 3 et 4 du décret du 2 février 1811, en ce que l'art. 4 de ce décret n'interdit l'opposition que contre les arrêts par défaut, sur des demandes en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire; tandis que dans l'espèce, l'arrêt contre lequel une opposition avait été formée, avait été rendu sur l'appel du jugement d'adjudication définitive; ce qui était bien différent.

Au moyen développé par M^e Petit de Gatines, M^e Lacoste a répondu pour les défendeurs que le jugement dont on avait interjeté appel contenait deux dispositions bien distinctes : la première qui statuait sur des nullités proposées; la seconde qui prononçait l'adjudication définitive. Cette distinction est d'autant plus marquée qu'il y a eu nécessairement un intervalle entre les deux décisions, que le Tribunal n'a procédé à l'adjudication qu'après avoir rejeté les nullités. Or, l'appel des époux Lamotte, leurs conclusions en font foi, n'a porté que sur le rejet des nullités. C'est donc avec raison que la Cour de Paris a appliqué le décret de 1811.

M. Laplagne-Barris a conclu à la cassation, qui a été prononcée au rapport de M. Bérenger, par l'arrêt dont voici le texte :

« Vu les articles 157 et 470 du Code de procédure, 3 et 4 du décret du 2 février 1811;

« Attendu que le décret du 2 février 1811, statuant sur la seule demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, doit être restreint au cas exceptionnel pour lequel il a été rendu;

« Que, dans l'espèce, l'appel des époux Lamotte n'a pas été dirigé contre le jugement d'adjudication préparatoire ou contre les décisions relatives à des poursuites postérieures à ce jugement, mais qu'il l'a été contre le jugement qui, en statuant sur la nullité proposée, avait en même temps prononcé l'adjudication définitive;

« Que dès-lors cet appel se trouvait sous l'empire des règles générales prescrites par le Code de procédure civile; et que l'arrêt de défaut qui a statué à son égard se trouvait, comme tous les arrêts rendus en matière ordinaire, susceptible d'opposition;

« D'où il suit que la Cour Royale de Paris, en déclarant, par son arrêt du 9 mars 1835, les époux Lamotte non recevables dans leur opposition à l'arrêt de défaut du 15 novembre 1834, a fait une fausse application du décret du 2 février 1811 et a essentiellement violé les articles 157 et 470 du Code de procédure;

« Casse, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 24 mars 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Etienne Bertheau, Pierre Bertheau et Jacques Gaillon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, qui condamne les deux premiers à six ans, et le troisième à cinq ans de réclusion, comme coupables d'extorsion de signature emportant obligation;

2^o Du sieur Louis Hémard, demeurant à Asnières, contre un jugement du Conseil de discipline du 3^e bataillon de la 2^e légion de la banlieue de Paris, qui le condamne à quarante-huit heures de prison, pour deux manquements à un service d'ordre et de sûreté.

Elle a cassé et annulé les pourvois :
1^o Du procureur-général à la Cour royale de Nîmes, et pour violation de l'article 147 du Code pénal, un arrêt rendu par la chambre d'accusation de cette Cour, dans la cause de Louis-Benoît Asamelle, poursuivi pour détournement d'une mineure en faisant usage de lettres missives fausses pour consommer ce crime;

2^o Du procureur-général à la Cour royale de Grenoble, et pour viola-

tion de l'article 282 du Code pénal, un arrêt rendu par la chambre de appels de police correctionnelle de cette Cour en faveur d'Antoine Texier, condamné à quatre mois d'emprisonnement pour mendicité habituelle, mais dispensé de la mise en surveillance de la haute police par l'arrêt annulé;

3^o Du procureur-général à la Cour royale d'Orléans, et pour fausse application de l'article 59 du Code pénal et violation de l'art. 380 du même Code, un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Nicolas Vallet, poursuivi comme complice par recel de soustraction frauduleuse d'effets par une femme envers son mari.

4^o Du procureur du Roi près le Tribunal de St-Omer, et pour violation des art. 29 et 35 de la loi du 19 ventôse an XI, un jugement rendu par ce tribunal, jugeant sur appel en matière correctionnelle, en faveur du sieur Lecousse, officier de santé à St-Pierre-les-Calais, poursuivi pour exercice illégal de la médecine;

5^o Sur le pourvoi de l'Administration des forêts et pour fausse interprétation de l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837, art. 1^{er}, § 2, et violation de l'art. 82 du Code forestier, un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, le 22 août 1837, en faveur de Jean-Jacques Grappey, entrepreneur bûcheron d'une coupe affouagère poursuivi pour délit forestier;

6^o De l'Administration des contributions indirectes, et pour violation de l'article 61 de la loi du 28 avril 1816, un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Guillaume Pieux, poursuivi pour fraude en matière de débit de boissons;

7^o De Simon Bettinger, et pour violation des articles 434 du Code pénal, 341, 345, 347 du Code d'instruction criminelle, et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury a été interrogé par une seule question, et par suite s'est expliqué par une seule réponse, sur le fait principal et sur une circonstance aggravante de ce fait, un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, qui l'avait condamné à six ans de travaux forcés comme coupable de tentative d'incendie.

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Joseph Guillermien, condamné par la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, à cinq ans de prison pour attentat aux mœurs, en excitant habituellement à la débauche des enfants mineurs confiés à sa surveillance, et pour coups portés et blessures faites à ces mêmes enfants.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENT DE M. LEVESQUE. — Audience du 23 mars.

AFFAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD ET DOUVREND. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A mesure que ce sombre drame approche de son dénouement, la foule se presse plus nombreuse et encombre la salle d'audience et toutes les avenues du Palais.

L'audience est ouverte.

La journée presque tout entière est consacrée aux plaidoiries de M^{es} Mouchelet et Février, défenseurs de François Fournier et de Napoléon Godry.

M. le procureur-général Mesnard reproduit les argumens de l'accusation, et répond aux moyens de la défense. Les avocats répliquent ensuite.

L'audience est suspendue, et deux heures de repos sont données à MM. les jurés.

L'audience est reprise à sept heures du soir. La foule est plus considérable encore que dans la journée; les corridors sont envahis, la vaste salle des Pas-Perdus et la cour du Palais-de-Justice sont peuplées de mille groupes bryans.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans leur chambre. La délibération se prolonge pendant trois heures. A une heure du matin, les jurés viennent reprendre leurs places à travers une foule impatiente de connaître leur verdict.

Toussaint Fournier, Napoléon Godry, Fournier père, François Fournier et la femme Toussaint Fournier sont déclarés coupables; des circonstances atténuantes sont reconnues en faveur de la femme Toussaint; la femme Napoléon Godry et Euphémie Godry, sont déclarées non coupables.

M. le président donne ordre d'amener les deux femmes acquittées; elles entrent toutes deux et écoutent en silence l'ordonnance d'acquiescement. Quand M. le président leur recommande de ne jamais oublier la terrible position où elles se sont trouvées, la femme Napoléon répond : « Nous y avons été placées bien innocemment. »

Les cinq autres accusés sont ensuite introduits. A leur entrée, un vif mouvement de curiosité se manifeste; des cris : « Assis aux premières! » et autres clameurs indécentes se font entendre. M. l'avocat-général Rouland se lève et dit avec chaleur : « Il faudrait que l'auditoire montrât un peu de pudeur dans une circonstance solennelle comme celle-ci. » Le calme se rétablit aussitôt.

Tous les accusés paraissent abattus : Toussaint Fournier est celui qui semble avoir le plus d'énergie; il se retourne à plusieurs reprises pour regarder sa femme qui est derrière lui. Fournier père a cherché vainement quelques forces dans les liqueurs spiritueuses; sa figure a pris une expression sinistre. François a un teint cadavéreux. Tous écoutent dans la stupeur M. l'avocat-général, qui, d'une voix profondément émue, conclut à l'application de l'article 302 du Code pénal et requiert que la quadruple exécution soit partagée entre les communes de St-Martin-le-Gaillard et de Douvrend.

M. le président : Toussaint Fournier, avez-vous quelques observations à faire sur l'application de la peine ?

Toussaint Fournier : Vous me condamnez pour un autre...

M. le président : Vous ne pouvez plus parler que sur l'application de la loi.

Toussaint Fournier : Je n'y peux rien, vous me condamnez pour un autre.

M. le président : Napoléon Godry, avez-vous quelque observation à faire ?

Napoléon Godry : C'est un grand malheur...; je n'ai rien à réclamer. (Élevant la voix) : C'est les jurés eux-mêmes qui sont des assassins !

M. le président : Fournier père, qu'avez-vous à dire sur l'application de la loi ? (Silence.)

M. le président : Et vous, François Fournier ? (Silence.)

M. le président : Femme Toussaint Fournier, qu'avez-vous à dire ?

La femme Toussaint Fournier : Je n'ai rien à dire..., je n'y connais goutte.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Toussaint Fournier, Napoléon Godry, Fournier père et François Fournier A LA PEINE DE MORT, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place de St-Martin-le-Gaillard.

La femme Toussaint Fournier, attendu les circonstances atténuantes reconnues en sa faveur, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés entendent leur arrêt sans proférer une parole; ils sont emmenés par la garde.

La foule s'écoule silencieuse. En passant dans la rue de Saint-Lô, le long des murs de la prison, on entend des sanglots et des imprécations.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SIGARD. — Audience du 15 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR AMOUR. — MÉPRISE DE L'ASSASSIN.

Bernard Astié, forgeron à Villefranche, est accusé : 1° de tentative d'assassinat ; 2° de vol commis, la nuit, dans une maison habitée ; 3° de vol commis avec violence sur un chemin public ; il a soixante ans environ. Sa physionomie sombre, presque farouche, sa parole brève, produisent une impression qui lui est défavorable.

D'après l'acte d'accusation, le 27 octobre dernier, à dix heures moins quelques minutes du soir, la nommée Françoise Martin, passant près de la maison du sieur Redoulès, rue de la Trésorerie, à Villefranche, accompagnée par un garçon de boutique, porteur d'une chandelle, aperçut à l'angle de la rue un individu de grande taille, en veste ronde et armé d'un bâton. Cet homme se détourna aussitôt pour l'éviter, et se cacha dans un coin d'une rue voisine, appelée rue de la Bouteille.

Quelques minutes après, le nommé Dominique Héli, rentrant également dans son domicile, rue de la Bouteille, près de la rue de la Trésorerie, et portant de la lumière, remarqua également un homme de grande taille posté au coin de rue indiqué ci-dessus, et qui prit également la fuite à son approche.

Quelques minutes plus tard, Jeanne Redoulès, épouse Cazes, demeurant dans ladite rue de la Trésorerie, à l'angle formé par la rencontre de la rue Saint-Maurice, non loin de la rue de la Bouteille, sortit de sa maison, et dirigea ses pas à l'écart vers un endroit obscur, à peu de distance du coin de rue dont nous venons de parler, vulgairement appelé le coin d'Acquier ou coin du Sauzet. A peine s'y était-elle arrêtée qu'un individu de grande taille, ayant une veste ronde et paraissant venir du coin du Sauzet, se présente brusquement près d'elle, lui décharge à bout portant une arme à feu, et s'enfuit aussitôt sans proférer une parole. Quelques voisins accoururent au bruit de la détonation et aux cris de cette femme. Des gens de l'art, appelés à la hâte, constatent une blessure profonde à son bras. Le doigt y pénétrait dans toute sa longueur ; bientôt une balle de plomb est extraite de la plaie, en forme de petit lingot, aplati à coups de marteau, sur une longueur de quatre lignes et demie de long et trois lignes de large. Un mois plus tard, le 30 novembre, après une nouvelle vérification, les médecins déclarèrent que l'incapacité de travail produite par la blessure n'avait point encore cessé.

Dans la nuit même du 27 au 28 octobre, le nommé Bernard Astié, forgeron, fut arrêté comme auteur présumé du guet-apens et de la tentative d'homicide qui venait d'avoir lieu sur la femme Cazes. Les charges recueillies par l'instruction confirmèrent et légitimèrent ce premier acte de la procédure. La taille d'Astié, son costume dans la soirée du 27 octobre sont conformes au signalement donné par la femme Cazes et les autres témoins. Il était depuis plusieurs jours, c'est-à-dire tout au moins depuis le 18 octobre, porteur d'un pistolet, et l'on a trouvé chez lui treize balles de calibre. Après neuf heures et demie du soir, il lui devint impossible de justifier d'un alibi, et ses propres interrogatoires parurent peu favorables pour lui. Enfin depuis plusieurs jours, ses propos, ses menaces et divers actes de guet-apens prouvaient de sa part une préméditation d'homicide.

Toutefois, il ne paraît pas constant que les projets de violence conçus et hautement avoués par l'inculpé eussent pour objet la femme Cazes ; au contraire, tout semble indiquer que cette dernière a été la victime d'une erreur de personne, occasionnée soit par l'obscurité, soit par l'agitation d'esprit du meurtrier. C'est à la fille Missonnier, couturière à Villefranche, et voisine de la femme Cazes, que le coup était destiné. Depuis quelque temps, la fille Missonnier avait rompu avec Astié des relations dont l'intimité coupable durait depuis long-temps. Les efforts de celui-ci pour les renouer avaient été inutiles, et l'exaspération produite en lui par des refus obstinés s'était enfin tournée en une soif de vengeance qu'il ne cherchait point à dissimuler, et qui se manifestait chaque jour, soit par des actes de violences, soit par les propos les plus menaçants. C'est ainsi que le 22 octobre, à 10 heures du matin, dans une rue de Villefranche, il arrêta au passage la fille Missonnier, la saisit au cou, lui arracha la chaîne en or et quelques bijoux qu'elle portait, les lui enleva et la pressant ensuite elle-même avec force contre un mur lui porta plusieurs coups violents sur le visage, jusqu'à ce qu'on vint à son secours. Ce fait dénoncé aussitôt à l'autorité publique, forme un des chefs d'accusation. Les menaces résultent de la déclaration des mariés Loriae, auxquels l'inculpé disait peu de jours avant le 27 octobre, en parlant de Marie-Anne Missonnier, « qu'il l'avait déjà bien repassée, mais que ce n'était pas fini ; qu'il l'attendrait et la guetterait dans les coins, la nuit, jusqu'à ce qu'il l'eût rencontrée ; qu'il portait le juge à la poche (en même temps il faisait toucher un pistolet), que personne ne lui faisait peur, et qu'il portait dans sa poche ce qu'il fallait ». Et, en effet, à plusieurs reprises, le soir, jusqu'à une heure fort avancée de la nuit, divers témoins ont vu, jusqu'au 27 octobre, l'inculpé armé d'un bâton, posté dans le voisinage de la maison habitée par la fille Missonnier, et quelquefois aussi à la porte et l'appelant à grands cris. D'autres ont été obligés d'accompagner cette fille chez elle avec de la lumière, afin de pourvoir à sa sûreté. Dans ces diverses circonstances, c'est toujours le même individu de grande taille, avec une veste ronde et un bâton, qui a été signalé par ceux qui ne l'ont point reconnu, et qui a été connu par d'autres pour être le prévenu.

Indépendamment de ces deux chefs d'accusation exposés plus haut, il en existe un troisième relatif à un vol commis pendant la nuit dans le courant de septembre dernier, au préjudice de la fille Missonnier, et dans la maison par elle habitée, de divers bijoux et d'une somme de

25 francs. La fille Bose et Dominique Héli ont été témoins de la restitution des bijoux ; mais les 25 francs n'ont pas été restitués, et il semble même que c'est principalement à ce fait que doit être attribuée la rupture de la fille Missonnier avec l'inculpé.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, on procède à l'audition des témoins. Les seuls dont la déposition présente quelque intérêt, sont la fille Missonnier et la femme Cazes.

La fille Missonnier, interrogée sur ses nom, prénoms, professions, déclare se nommer Marie Missonnier, âgée de 24 ans, (un léger signe d'hilarité se manifeste lorsqu'elle se dit couturière) ; elle ajoute qu'elle habite à Villefranche depuis qu'elle est sortie de la maison de réclusion de Nîmes. Elle raconte avec une grande volubilité de paroles, et avec une assurance quelque peu effrontée, que le sieur Astié, malgré la différence des âges et des positions, avait conçu pour elle une vive passion, qu'il lui avait promis le mariage ; mais qu'il l'abusait par des espérances qui ne se réalisaient jamais. A la fin, voyant qu'elle était dupe, et que cela pouvait compromettre sa réputation, elle déclara nettement à Astié, que si dans trois jours les publications n'étaient pas faites, elle lui fermerait impitoyablement la porte. Les publications ne furent pas faites ; aussi, fidèle à sa menace, elle ferma sa porte à Astié ! Rigueur inutile ! Astié montait la garde tous les soirs sur son seuil, et elle ne pouvait sortir sans être accostée par Astié, qui pour la fléchir, employait tour à tour la prière et la menace. Le hasard faisait-il qu'elle ne sortit pas, Astié collait sa face à la chatière de la porte, et par cette voie de communication lui adressait les supplications les plus amoureuses. Son exaltation devint telle, que vers le milieu d'octobre, lorsqu'elle voulait sortir, elle était réduite à faire appeler Laloi (C'est le nom d'un sergent de ville de Villefranche).

M. le président : à l'accusé : Comment, vous, à l'âge de soixante ans, père de famille, ayant deux filles mariées et une troisième dans votre maison, allez-vous chez cette fille ?

L'accusé : Je pouvais bien y aller, c'était une maison publique.

La fille Missonnier proteste contre cette imputation.

Le défenseur : Un témoin a déclaré avoir souvent vu chez cette fille le sieur... et le sieur...; lui auraient-ils aussi promis mariage ? (Hilarité générale.)

La fille Missonnier : Ils ne me l'avaient pas encore promis, mais il est bien sûr que s'ils me faisaient la cour, c'était pour le bon motif.

Une amie de la fille Missonnier, et couturière comme elle, sa compagne de logis, témoigne de faits à peu près pareils.

On appelle la femme Cazes. (Vif mouvement de curiosité.)

Ce témoin déclare s'appeler Jeanne Redoulès, femme Cazes, âgée de vingt ans. Une belle figure, un costume élégant et un peu recherché, un ton plein de convenance, excitent une vive sympathie. Un profond silence s'établit.

Elle dépose ainsi : « Dans la soirée du 27 octobre dernier, vers les dix heures du soir, je sortis à quelques pas de ma porte. A peine dehors, je vis passer à côté de moi un homme de grande taille : l'obscurité que dissipait faiblement les réverbères ne me permit pas de distinguer sa physionomie. En même temps j'entendis une violente détonation que j'attribuai à un coup de pistolet. Je ne me sentis nullement blessée, et pensai qu'on avait voulu me faire peur. Ce ne fut qu'au bout de quelques minutes que, rentrée dans ma maison, je sentis le sang couler de mon bras avec une douleur bien vive. Je criai au secours ; mes parens m'entourèrent, les médecins appelés retirèrent la balle. Vous savez le reste. J'ajoute seulement que le lendemain je trouvai dans la manche de ma chemise un morceau de papier froissé qu'on suppose être la bourre de la charge. (Les débats ont en effet établi que l'accusé fut trouvé porteur de morceaux de papiers très ressemblants à celui-là.)

M. le président : Qui crûtes-vous être l'auteur de ce crime ?

Le témoin : Je pensai et tous ceux qui vinrent me donner leurs soins pensèrent avec moi que c'était Astié : on savait que depuis plusieurs jours il rôdait dans le quartier pour assassiner la fille Missonnier.

M. le président : A quoi attribuez-vous la méprise dont vous avez failli être la victime ?

Le témoin : A un mouchoir jaune que je portais ce soir là, pareil à celui que porte ordinairement la fille Missonnier. Cela est si vrai que mon mari ne voulait pas me laisser sortir disant que ce mouchoir serait cause d'un malheur. Et il n'avait que trop juste deviné.

M. le président : Pourriez-vous reconnaître l'individu qui tira ce coup de pistolet ?

Le témoin : Je ne le pense pas, ne l'ayant pas bien vu.

M. le président : à l'accusé : Astié, mettez votre chapeau, descendez du siège dans le parquet, en face du témoin.

Astié exécute ce mouvement, et M. le président demande au témoin si elle pourrait affirmer que ce soit lui ou que ce ne soit pas lui.

Le témoin : Je ne puis rien affirmer. (A peine la femme Cazes a-t-elle prononcé ces paroles qu'elle est saisie d'un tremblement général, pâlit et est sur le point de s'évanouir. On lui porte de prompts secours, M. le président s'empresse de faire retirer l'accusé de la vue du témoin.)

Cette scène produit une profonde sensation. L'accusé reste impassible.

L'accusé, interrogé, se renferme dans des dénégations complètes. Il prétend n'avoir eu jamais en sa possession aucun pistolet depuis trente ans. Mais la fausseté de cette assertion est établie par les témoins Antoine Daydom, qui, le 18 octobre, lui en prêta un qui ne lui a pas été restitué ; par François Rouzier qui, le 25 octobre, en vit un dans sa poche jusqu'à la batterie ; par les mariés Lauriac, qui l'ont touché, et auxquels il en est d'ailleurs convenu ; enfin par Joseph Combes à qui, le 22 octobre, Astié le fit également toucher, en disant qu'il le portait toujours avec lui.

L'accusation, soutenue avec une éloquente énergie par M. Vezin, procureur du Roi, a glissé très rapidement sur les inculpations de vol, la position de fortune de l'accusé, qui est dans l'aisance, ne permettant guère de s'arrêter à l'idée d'un vol. Mais il a insisté sur le chef d'homicide avec beaucoup de force, et s'est efforcé d'établir la culpabilité d'Astié, tout en reconnaissant que diverses particularités de la cause pouvaient faire admettre en sa faveur des circonstances atténuantes.

M. de Séguret, défenseur de l'accusé, autorisé à considérer comme abandonnées les accusations du vol, a suivi le ministère public sur le terrain de l'homicide, de la préméditation et du guet-apens, et a combattu avec talent les charges qui pesaient sur l'accusé.

Le jury est entré dans la salle des délibérations, et en est sorti au bout d'une heure avec un verdict qui déclare Astié non coupable du crime d'homicide, et coupable du crime de vol avec violence commis sur un grand chemin.

Cette décision a été accueillie par des signes bien prononcés d'étonnement.

M. Vezin a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour a condamné Astié à six ans de travaux forcés sans exposition.

La foule, en se retirant, cherchait à s'expliquer ce singulier verdict. Plusieurs l'attribuaient à des combinaisons que nous ne croyons pas devoir révéler.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DENAUX. — Audiences des 15, 16 et 21 mars.

COALITION D'ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES POUR FAIRE BAISSER LE PRIX DES PLACES. — L'AIGLE CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES GÉNÉRALES.

La Compagnie des Messageries générales de France, fondée il y a environ quarante ans, a long-temps exploité seule et sans concurrence la majeure partie des routes de France, et a réalisé dans ce commerce d'immenses bénéfices qui en ont fait une des plus riches sociétés commerciales.

Une autre compagnie s'est formée, il y a douze à quinze ans, sous la gestion de MM. Laffitte et Caillard, pour exploiter la même industrie dans un rayon aussi vaste.

La plus ancienne compagnie fit à la nouvelle une guerre à outrance ; elle se servit du moyen usité en pareil cas, la baisse du prix des places ; mais l'autre compagnie était en mesure de résister. Après avoir épuisé leurs forces par des pertes considérables, toutes deux reconnurent la nécessité de faire la paix. En conséquence intervint, en 1827, un traité qui mit fin aux hostilités. A partir de cette époque, ces deux compagnies se sont coalisées pour combattre et anéantir toute concurrence qui essaierait de lutter avec elles.

Un sieur Guérin, messagiste à Amiens, ayant établi une nouvelle voiture sous le nom du *Phénix*, entre Boulogne et Paris, par Amiens, ces compagnies lui firent une guerre sourde d'abord ; mais au moment opportun, et comme à un signal convenu, les deux messageries mirent leurs prix à un taux excessivement bas, et pour frapper plus fort et plus juste, elles montèrent des services sur Amiens, où elles n'en avaient jamais eu. C'en était fait du sieur Guérin ; il allait grossir la liste si nombreuse des victimes du monopole ; mais en homme de tête, il demanda à la justice l'appui qu'elle doit au faible contre le fort, et la justice ne lui refusa pas. Cependant une transaction intervint, et les messageries payèrent au sieur Guérin 45,000 fr. de dommages-intérêts.

Le *Phénix* ne suffisait pas encore pour une route aussi fréquentée que celle de Paris à Boulogne et dont chaque année voit accroître le nombre des voyageurs. Des Boulonnais formèrent l'an dernier une société par actions, pour établir une nouvelle diligence à laquelle on donna le nom de *L'Aigle* ; cette voiture commença à marcher en mai dernier.

Les administrations rivales ayant successivement fait des baisses de prix considérables, *L'Aigle* fut obligé de les imiter pour conserver quelques voyageurs. Cette entreprise se voyant conduite à une ruine inévitable, pensa qu'elle ne trouverait de recours utile que dans l'appui de la justice. En conséquence, les Messageries générales et les Messageries royales furent citées devant le Tribunal de police correctionnelle pour coalition et manœuvres frauduleuses prévues et punies par l'article 419 du Code pénal.

M^e Gros a soutenu la plainte de *L'Aigle*. M^e Philippe Dupin et M^e Chaix-d'Est-Ange ont présenté la défense des Messageries royales et des Messageries générales.

Le Tribunal, après avoir consacré deux audiences aux plaidoiries, a prononcé, à l'audience du 21 mars, le jugement dont suit le texte :

« Considérant qu'il résulte suffisamment de l'instruction, des débats et des circonstances de la cause, que l'administration des Messageries royales et l'administration des Messageries générales se sont réunies et coalisées pour opérer la baisse des prix du transport des voyageurs de Boulogne à Paris, de manière à rendre toute concurrence impossible, et l'ont effectivement opérée ;

« Que cette coalition se révèle par une foule de circonstances et particulièrement par l'abaissement simultané et uniforme du prix, par les compositions que leurs agents faisaient avec les voyageurs, par les gratifications qu'ils accordaient aux commissionnaires qui leur en procuraient, par leurs traités avec les divers relayeurs de la route, par celui qu'elles avaient fait entre elles en 1827, et qui, quoique résilié en 1836, a continué en fait d'être exécuté ;

« Que la réunion des deux compagnies a évidemment pour objet la ruine et l'anéantissement de la diligence *L'Aigle*, établie à Boulogne, afin de replacer les voyageurs sous le poids du monopole qu'elles veulent continuer d'exercer, et de reprendre les prix élevés qu'elles avaient antérieurement fixés ;

« Considérant qu'une semblable association, toute répréhensible qu'elle est, échappe néanmoins à l'action répressive de la loi ; qu'en effet, l'article 419 du Code pénal punit de peines correctionnelles tous ceux qui par des manœuvres frauduleuses, par réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise ont opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ;

« Que cet article de la loi pénale ne s'occupe que des moyens dolosifs employés pour opérer la hausse ou la baisse dans le prix des marchandises ou denrées et des coalitions formées pour ne pas les vendre, ou ne les vendre qu'à certain prix ;

« Qu'on ne peut sans s'écarter des règles d'une saine interprétation confondre sous la dénomination de marchandises deux choses qui n'ont aucun point d'assimilation et que les lois commerciales elles-mêmes ont séparées dans toutes leurs dispositions ;

« Que les marchandises et les denrées se vendent et s'achètent, tandis qu'on n'achète pas, mais qu'on loue une place dans une diligence ;

« Que l'achat d'une marchandise rend possesseur d'une chose certaine, palpable et qui peut se déplacer, qu'une place dans une diligence ne confère qu'un droit de jouissance momentanée et qui cesse lorsque le voyage est terminé ;

« Que l'article 419 indique comme répréhensible la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, et qu'on ne peut pas dire que les entrepreneurs de messageries sont des détenteurs d'une marchandise ;

« Que sans doute il est à regretter que lorsque le législateur s'est occupé des diverses coalitions nuisibles au commerce et à l'industrie, il n'ait pas étendu ses prévisions à la coalition des entrepreneurs de transport, qui par une baisse excessive dont leur position de fortune leur permet de supporter les résultats momentanés, viennent écraser ceux qui s'aventurent à élever des entreprises rivales et détruire la possibilité de toute concurrence, mais qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de remplir ce lacune de la loi qu'ils sont appelés à faire exécuter ;

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare les sieurs Oswald, Merlin et Zacherie, ainsi que le ministère public non recevables dans leurs demandes, fins et conclusions, et condamne les parties civiles aux dépens. »

CHRONIQUE.

PARIS, 24 MARS.

— La dame Catenais demande contre son mari, devant la 4^e chambre, sa séparation de corps, et la pauvre femme n'a que trop de motifs pour être écoutée favorablement de la justice.

Ce sont d'abord des voies de fait, des coups de pied ; puis l'entretient d'une concubine dans le domicile conjugal.

L'enquête vient à l'appui des plaintes de la dame Catenais ; aussi après la lecture faite par M^e Syrac, et malgré les efforts de M^e Tinel, le Tribunal a immédiatement prononcé la séparation.

— Deux compagnies rivales, la *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie*, et la *Compagnie générale*, se livrent combat devant la 4^e chambre sur la question de savoir, à qui du locataire assuré ou de son propriétaire appartient la somme représentant les risques locatifs.

Un sinistre a eu lieu dans le logement du sieur Maréchal, locataire d'une maison appartenant au sieur Lehu.

Maréchal est assuré par la Compagnie d'assurance mutuelle, Lehu par la Compagnie générale. En conséquence, la première réclame de la seconde, comme subrogée dans les droits de son assuré, la somme représentant ses risques locatifs.

Après avoir entendu M^{es} Baroche et Frémery, le Tribunal, présidé par M. Mathias, a rendu son jugement, lequel est en opposition avec la doctrine consacrée il y a quelques mois par la Cour royale de Paris (3^e chambre).

Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que le propriétaire est étranger au contrat d'assurance pour risques locatifs; que ce contrat ne contient aucune stipulation à son profit;

« Attendu que ce contrat a pour objet de prévenir une diminution éventuelle de l'actif de l'assuré, à l'aide d'un sacrifice annuel; que, dans aucun cas, il ne peut devenir une occasion de bénéfice et d'accroissement d'actif, mais bien seulement la réparation prévue et stipulée d'avance d'une perte occasionnée par un accident prévu;

« Attendu que l'indemnité d'assurance est acquise à l'assuré par le seul fait du contrat et le paiement exact des primes; qu'elle bénéficie à la masse des créanciers de l'assuré failli, dans ce sens qu'elle sert à réparer une diminution de l'actif du failli;

« Attendu que la stipulation d'option au profit de la compagnie d'assurance de réparer le dommage ou de payer une indemnité en argent est aussi étrangère au propriétaire que les autres stipulations du contrat d'assurance;

« Attendu enfin que l'action du propriétaire dans l'espèce est une action purement personnelle, qui ne lui donne aucun droit exclusif à l'indemnité pour risques locatifs, ni sous prétexte d'un privilège que la loi ne consacre pas, ni à raison d'une prétendue stipulation à son profit qui n'existe pas dans le contrat d'assurance ni explicitement ni implicitement;

« Par ces motifs, déboute Pépin-Lehalleur des-nom de sa demande, et le condamne aux dépens. »

— La conférence des avocats a examiné, dans sa séance d'aujourd'hui, la question de savoir si le tiers-détenteur prescrit contre un droit conditionnel dont l'immeuble qu'il possède est grevé, à partir du contrat d'acquisition, ou seulement à partir de l'événement de la condition. La conférence, après avoir entendu le rapport de M^e Cabantous, l'un des secrétaires, et les observations de M^{es} Cubin, Simon, Demante et Fraverie, et le résumé de M^e Coin-Delisle, l'un des membres du conseil de l'Ordre, a décidé, à une assez grande majorité, que le tiers-détenteur prescrit à partir du contrat d'acquisition.

— On sait que M. Leproux, juge-suppléant à Vervins, figure parmi les personnes impliquées dans l'affaire Hubert. M. Leproux père, qui est gravement malade, et qui est hors d'état de se transporter à la Conciergerie, a adressé une demande à M. le procureur-général pour obtenir que son fils fût conduit près de lui.

M. le procureur-général a accordé l'autorisation dont l'exécution a été confiée aux soins de M. le préfet de police. En conséquence de cette permission, M. Leproux fils s'est rendu hier chez son père et a passé deux heures avec lui.

— M. Voillet de Saint-Philbert, gérant du journal *la Mode*, s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine, le 21 de ce mois, qui l'a condamné à un an de prison et à 15,000 fr. d'amende. M. Voillet, qui s'était désisté avant-hier du pourvoi formé par lui contre le premier arrêt de condamnation, a été mis en état d'arrestation.

— La confiscation prononcée par l'article 410 du Code pénal, des sommes exposées au jeu dans une maison clandestine tenue en contravention à cet article, doit-elle s'étendre aux sommes trouvées en la possession des préposés eux-mêmes, lorsque la banque et les enjeux avaient disparu au moment de la saisie? (Oui.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte ayant-hier de la confirmation du jugement porté contre les préposés de la maison de jeu rue Hauteville.

Les cinq personnes condamnées comme préposées d'une autre maison tenue rue Chabannais, 7, ont comparu hier devant la Cour royale. Toutes les parties étaient appelées du jugement que nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 février dernier. M. le procureur du Roi avait formé appel du chef qui avait rejeté la confiscation de sommes montant à environ 15 à 16,000 fr. en billets de Banque, or et argent, saisies sur les personnes mêmes des préposés. La plus forte partie avait été trouvée dans les poches des garçons chargés de la garde des chapeaux.

C'est à peu près sur ce point qu'ont porté exclusivement les plaidoiries de M. Glandaz, avocat-général, et de M^{es} Leblond et Ligneux, avocats des prévenus. Voici l'arrêt de la Cour :

« En ce qui touche le fait d'établissement d'une maison de jeu clandestine par Rousseau, et de complicité de la part de Larivolière, Lafitte, Audibert et Constant :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la confiscation requise par le ministère public des valeurs saisies sur les prévenus :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 410 et 411 du Code pénal, qu'en cas d'établissement d'une maison de jeu clandestine, il y a lieu à confiscation, non seulement des fonds exposés au jeu, mais encore des choses destinées à commettre le délit;

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les valeurs saisies sur Rousseau, Lafitte, Larivolière, Consant et Audibert, appartenaient à la société qui exploitait la maison de jeu clandestine, établie rue Chabannais, n^o 7, et qu'elles étaient soit exposées au jeu lors de l'entrée du commissaire de police dans l'appartement, soit destinées à répondre aux enjeux ultérieurs des joueurs, et par conséquent à commettre le délit commis par les prévenus;

« Que, sous ce double rapport, il y avait lieu de prononcer la confiscation des valeurs dont s'agit;

« Ordonne que lesdites sommes, saisies sur chacun des prévenus, sont et demeurent confisquées;

« Ordonne que le jugement au résidu sortira effet, et néanmoins à raison de la confiscation ordonnée, réduit les amendes à 100 francs à l'égard de chacun des prévenus. »

— La Cour d'assises (1^{re} section) n'a pu procéder aujourd'hui au jugement de la seule affaire indiquée, par suite d'une circonstance assez extraordinaire. Tous les jurés de la session avaient répondu à l'appel, et l'on avait composé le jury de jugement. Lorsque l'huissier a voulu faire placer MM. les jurés, on s'est aperçu de l'absence de M. Dunand, pharmacien à Paris. La Cour, après l'avoir attendu jusqu'à midi, a renvoyé l'affaire à une prochaine session, et condamné M. Dunand à 500 fr. d'amende.

Il est probable que M. Dunand, qui est parti avant le rappel, n'avait pas entendu prononcer son nom, et avait cru n'être pas tombé au sort.

— M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a fait citer devant la 7^e chambre M. Belin, imprimeur-libraire, propriétaire-gérant de la *Revue et Gazette des Théâtres*, comme coupable d'avoir inséré dans un grand nombre de numéros de son journal des articles diffamatoires et de nature à porter atteinte à sa considération personnelle et aux intérêts de son théâtre. La loi nous interdisant de rendre compte des procès en diffamation, nous devons nous taire sur les débats de cette affaire, qui a présenté des dé-

tails assez piquants. M. Harel réclamait, par l'organe de M^e Bougain, une somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Ledru-Rollin plaidait pour le gérant de la *Revue des Théâtres*.

Le Tribunal a remis à mercredi prochain pour prononcer son jugement.

— Les nommés Martel, Nicolodi, Henry Roy, Mouix et Barbu, ouvriers en parapluies, comparaissent devant la 7^e chambre, comme prévenus de coalition, dans les circonstances suivantes :

Le sieur Joye, fabricant de fournitures pour parapluies, avait obtenu l'autorisation d'ouvrir un atelier à la prison des jeunes détenus, qui étaient obligés de travailler huit heures par jour, sous la direction des sieurs Mathieu et Gellée, contre-maîtres. Les prisonniers gagnaient, pour ce travail, 10, 15 ou 20 sous, selon leur habileté. Le prix peu élevé de la main d'œuvre permettait au sieur Joye de livrer ses fournitures à une somme minime, et cela sans concurrence possible.

Les ouvriers de cette partie s'alarmèrent de cet état de choses, d'autant plus que les fabricans les avaient menacés de baisser le prix des façons et des journées. (Ces ouvriers gagnent de 3 à 4 fr. par jour).

Ces Messieurs organisèrent une réunion pour aviser aux moyens de parer à ce coup fatal. Cette réunion eut lieu le 1^{er} mars courant. Ce jour là, plusieurs des coalisés se rendirent, vers dix heures du matin, à la maison des jeunes détenus, et attendirent la sortie des deux contre-maîtres. Quand ils les aperçurent, ils s'approchèrent d'eux et les menacèrent de les frapper s'ils avaient le malheur de retourner à leurs travaux.

Le même jour, sur les midi, Roy, qui s'était mis à la tête de la coalition, se présenta chez le sieur Joye, accompagné de quelques autres ouvriers, et lui dit qu'il venait le chercher pour assister à une réunion qui avait lieu chez un marchand de vins, et où devaient se trouver des fabricans et des ouvriers. Le sieur Joye refusa d'abord de s'y rendre; mais Roy insista en disant que cette réunion avait lieu tout autant dans l'intérêt des maîtres que dans celui des ouvriers. Le sieur Joye consentit alors à s'y rendre. Sept ou huit maîtres et vingt-cinq ouvriers environ étaient déjà rassemblés. Roy prit la parole, et fit un discours violent contre M. Joye, qui, faisant travailler dans une maison et payant ainsi fort peu de main d'œuvre, nuisait aux ouvriers libres. Il en résulte, dit l'orateur, que les autres fabricans veulent baisser le prix du travail, ce que nous ne souffrirons pas. Si M. Joye persiste à faire travailler les jeunes détenus, nous empêcherons les contre-maîtres de se rendre aux ateliers, où nous les descendrons.

Le sieur Joye promit de réfléchir à ce qui venait d'être dit; les ouvriers se retirèrent alors pour laisser aux maîtres le temps de délibérer. Ils rentrèrent quelques instans après, et il leur fut déclaré qu'on ne pouvait pas accéder à ce qu'ils demandaient. Alors ils renouvelèrent leurs menaces en disant : « Nous verrons qui sera le plus fort, de quarante ou de deux ! » Ils ajoutèrent qu'ils étaient bien décidés, quoi qu'il dût en arriver, à empêcher les deux contre-maîtres de M. Joye de rentrer à la maison des jeunes détenus.

Ces menaces eurent de l'effet : les deux contre-maîtres n'osèrent pas reparaitre dans les ateliers, qui restèrent fermés depuis ce jour là. « Ils ont bien fait, dit un des coalisés, autrement nous leur aurions fait passer l'arbre à gauche. »

Les prévenus conviennent de la coalition, mais ils prétendent n'avoir jamais proféré de menaces. Ils ont été condamnés, Roy à un mois de prison, et les cinq autres à 8 jours de la même peine.

— Vous aurez bien la bonté, j'espère, M. le président, de me permettre d'élever la voix pour ma défense.

M. le président : Attendez d'abord qu'on vous accuse, et jusqu'à présent je ne vois personne qui porte plainte.

Le prévenu, prenant plus d'aplomb : C'est un motif de me confier plus sûrement à votre miséricorde. Celui qui veut me faire de la peine en a du chagrin probablement, ou peut-être même s'en mord-il les pouces; mais enfin en se dérobant à vos regards, n'importe pour quelle cause, il proclame toujours mon innocence.

M. le président : Vous êtes propriétaire?

Le propriétaire, renfonçant ses deux mains dans les poches de sa redingote : Oui, Monsieur, j'ai ce malheur-là.

M. le président : Votre locataire se plaint que vous l'avez battu.

Le propriétaire, levant avec transport ses mains au ciel : Jamais! au grand jamais!

M. le président : Que vous l'avez battu pour lui faire payer son terme.

Le propriétaire, croisant ses bras avec la conviction la plus profonde : Mais ça serait monstrueux de donner de pareilles quittances! ça serait monstrueux et même inouï. Qu'est-ce donc, après ça, qui voudrait être locataire? Mais là, je vous demande, qu'est-ce qui voudrait être locataire?

M. le président : Quoi qu'il en soit, la plainte parle de certains coups de bâton...

Le propriétaire, avec chaleur : La plainte est fallacieuse, je vous prie de le croire. Après ça, le papier souffre tout (D'un air calin et insinuant.) Si vous le voulez, Messieurs, je vais vous faire un narré fidèle et sincère, autant que me le permettra ma simple capacité.

M. le président : Pour abrégé, répondez seulement à mes questions : Êtes-vous allé chez le plaignant?

Le propriétaire : Mon usage et mon habitude, Monsieur le président, est d'aller faire ma petite moisson en personne; je me suis donc présenté chez lui comme chez tous mes autres locataires.

M. le président : Vous lui avez demandé de l'argent?

Le propriétaire : Rien que mon dû; quittance en main, le ferme courant et l'arriéré, qui s'élève à trois termes, plus les portes et fenêtres; par conséquent trois termes en arriéré; ça ne laisse pas que d'être encore conséquent.

M. le président : Il ne vous a point payé.

Le propriétaire : Ah! je m'y attendais bien. Des paroles, ça ne manque pas, mais du numéraire, jamais. D'ailleurs, c'est son usage, il fallait bien m'y faire. Cependant j'avais pris mon parti; je lui dis avec fermeté, sans exclure cependant toute politesse : « Tout est dit, c'est fini, de l'argent ou un congé. — Allez donc vous promener avec votre congé ! — Un congé par huissier : il faut que la force reste à la loi et aux propriétaires, que diantre ! il y a assez long-temps que je vous loge gratis, et ça ne paie pas mes contributions. » Pour lors, s'était plus un homme, mais c'était un diable. Il grince des dents comme un serpent, s'ébouriffe les cheveux comme un lion et se saisit de tout ce qui se présente sous son bras furieux; heureusement que ça n'a été qu'une carotte. Mais c'est égal, il me l'a lancée, je buisse la tête, la carotte passe, casse un carreau et tombe dans la cour. C'aurait dû le désarmer, mais au contraire, et même ma position se compliqua, parce que la femme arrive.

M. le président : Enfin, avez-vous ou non frappé le plaignant?

Le propriétaire : Permettez, que je reprenne le fil; par conséquent donc, ça femme arrive; elle ouvre la porte, je crois que c'est pour ménager ma fuite, mais pas du tout, vous allez voir la maligne, vous allez voir; elle ôte la clé, et crac, fait deux tours et vlan, me

v'la dedans. Concevez-vous je vous prie toute ma position : le mari hurlait, la femme criait, et moi j'appelais à la garde.

M. le président : Mais tous ces cris auraient dû attirer quelques voisins.

Le propriétaire : Au contraire, c'est l'ordinaire du ménage, et d'ailleurs on croyait qu'il corrigeait sa femme, et tout naturellement on le laissait faire. Enfin ils me ballottaient tous les deux comme un innocent ballon, et je ne sais pas ce qu'ils voulaient faire en définitive de mon pauvre individu, lorsque heureusement le locataire du cinquième rentrant de chercher de la moutarde, donna un grand coup de talon dans la porte en passant... Je fus sauvé!

M. le président : Vous avez des témoins?

Le propriétaire : Oui, certainement, d'excellens locataires, doux, tranquilles, honnêtes, payant rubis sur l'angle, vous allez les voir.

On introduit le premier témoin.

Le propriétaire : C'est Monsieur qui a ramassé la carotte.

Le premier témoin : Oui, c'est vrai, j'ai ramassé une carotte.

Le propriétaire : Et elle était de taille, j'espère.

Le premier témoin : Eh! mais oui, c'était ce qu'on appelle une belle carotte.

Le propriétaire : C'est elle pourtant qui m'a raflé la tête.

Le premier témoin : Oh! pour de ça, j'en ignore : je ne dis que ce que je vois d'abord, et je n'ai vu qu'une carotte. Après ça, mon propriétaire sait bien que je ne suis jamais en retard, et je profiterai même de l'occasion, pour lui parler au sujet de ma cheminée qui fume...

Le propriétaire : C'est bon! c'est bon!

Trois autres témoins viennent déposer, d'une part, de la douceur ben reconnue et constatée du propriétaire, et de l'autre des habitudes excessivement vives du locataire, ce qui leur donne à penser que les premiers torts ont dû être de son côté.

Le propriétaire, triomphant : La loi n'a jamais dit ni n'a pu dire à l'innocent : « Laisse-toi manger la laine sur le dos. » J'ai combattu pour ma défense, que diantre!

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

— L'assassin de Vaillant sur lequel nous avons recueilli quelques renseignements, serait à ce qu'il paraît un nommé Lebeuf, qui il y a vingt ans tenait avec son frère une boutique d'herboriste rue du Vieux marché St.-Martin, n^o 3, Vaillant les aurait connus à cette époque en allant faire quelques emplettes chez eux. L'aîné des deux frères mourut, le second vendit alors le fonds de boutique et partit pour le Brésil où il resta plusieurs années. [De retour en France; Lebeuf rencontra il y a six mois Vaillant, dans une table d'hôte, rue St.-Honoré et ils renouvelèrent connaissance. Cet établissement qui avait une fort mauvaise réputation, fut fermé par la police, dans les premiers jours de février, et plusieurs personnes furent arrêtées. Lebeuf et Vaillant à ce qu'il paraît, n'en continuaient pas moins à se voir, et c'est par suite de ces rapports d'intimité que l'assassin tenta de commettre son crime.

Avant de partir pour le Havre où il avait dessein de s'embarquer pour échapper à la justice, Lebeuf se fit délivrer un passe-port sous le nom de Charrot; l'activité de la police parvint à le reconnaître malgré les déguisemens de toute nature à l'aide desquels il voulait se soustraire aux poursuites; il vient d'être renvoyé à Paris, afin de subir une confrontation avec Vaillant.

— Les livres de morale ne sont jamais plus nombreux qu'aux époques où les mœurs sont le plus dépravées, comme si un siècle corrompu voulait par là se justifier devant la postérité du reproche qu'elle lui fera de ne lui avoir légué que les conséquences de ses vices à réparer. On voit beaucoup de livres de moral; mais combien ont de lecteurs ceux dont la morale est pure, et quel bien produisent ceux dont la morale est si accablante, qu'ils semblent légitimer plutôt que tendre à réformer les vices de la société. M. Loyal d'Amboise a heureusement évité les deux excès qu'on reproche aux écrivains moralistes : les personnages de *Sa Nouvelle Antigone* ou le *Modèle des Filles*, publiée par MM. Angé et Pesron, ne sont ni des saints dont la perfection décourage notre faiblesse, ni des héros qui prennent pour vertu ce qui n'est que l'absence du vice. Suivant cette heureuse idée, que pour faire naître la vertu chez les lecteurs il faut la leur peindre à la fois aimable et utile, l'auteur l'a développée dans son livre avec beaucoup d'art et de talent.

— ATHÉNÉE DES FAMILLES, 81, PASSAGE CHOISEUL. Mardi prochain, à quatre heures, M^{me} Darcourt ouvrira un Cours de piano pour les enfans et les jeunes personnes. Ce Cours est toujours précédé de celui de M. Maizier pour le chant. C'est mercredi, à deux heures, qu'aura lieu la première leçon de littérature de M. Lemaont.

COMPAGNIE DES MINES DE CHAMBOIS (Saône-et-Loire).

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, annoncée pour le 31 courant, aura lieu à sept heures du soir au domicile social, rue Richeieu, 92.

Tout porteur de quatre actions a le droit d'y assister.

— Une confusion préjudiciable aux intérêts de la société de la *Savonnerie à vapeur de l'Ourcq*, ayant eu lieu à la Bourse d'hier 22 mars, le gérant de cette société croit devoir prévenir le public que la société nouvelle qui vient de se former sous le titre de *Savonnerie de la Petite-Villette* n'a rien de commun avec la *Savonnerie de l'Ourcq*, dans laquelle il apporte trois brevets d'invention, et dont les actions ont été accueillies avec une faveur marquée dès le premier jour de leur émission.

— *Baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.* — M. Lemoine ouvrira le 2 avril, de nouveaux cours préparatoires. Méthode prompte et sûre; succès garanti. On s'inscrit, à l'avance, rue de la Chaussée-l'Antin, 5.

— Nous avons toujours des encouragemens à donner à toutes les entreprises qui auront un but véritable d'amélioration et d'utilité publique : C'est à ce titre que nous recommandons une invention nouvelle : LES APPAREILS CONTRE L'INCENDIE, pour lesquels l'inventeur, Maratueh a obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement, et l'approbation de l'autorité, qui en a ordonné le placement dans plusieurs administrations. Nous avons sous les yeux une lettre de M. le préfet de police, fort honorable pour M. Maratueh, et qui en est la preuve irrécusable. Nous approuvons toujours la formation de compagnies, quand il s'agira de prêter le secours des capitaux à des entreprises réellement utiles, et surtout quand elles sont faites, comme dans cette circonstance, avec la loyauté qui devrait toujours présider aux affaires industrielles.

La confiance que M. Maratueh a dans cette affaire doit amener nécessairement celle des actionnaires, car il ne reçoit aucuns prélèvements aucuns appointemens avoir d'avoir donné à ses actionnaires un dividende de 15 p. 0/0; c'est tout le contraire de ce qui se fait dans les sociétés par actions que l'on voit surgir en si grand nombre tous les jours.

— M. DÜHLES, jeune pianiste du plus grand talent, qui s'est fait entendre cet hiver dans quelques salons p. iv. l'égis, doznera, le 27 mars courant, un concert vocal et instrumental dans les salons d'Erard, rue du Mail, 13. On délivre des billets d'avance chez M. ERARD, TROUPENAS et COMPAGNIE, rue Vivienne, 40; Schlesinger, rue de Richelieu, 97; et chez M. DÜHLES, hôtel des Princes, rue de Richelieu. Prix : Stalle numérotée, 15; parquet, 10 fr.

— On néglige trop souvent les premiers rhumes et les maux de gorge que produit si fréquemment la sai on de l'hiver, et souvent ils amènent des résultats graves. L'emploi de la *Pâte pectorale de Mon de Veau de Dégénétais*, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, suffit pour les prévenir et combattre leurs effets fâcheux.

Paris, ANGE, éditeur, rue Guénégaud, 19, et Isidore PESRON, lib.-éditeur, rue Pavée-St-André-des-Arts, 13.

LA NOUVELLE ANTIGONE OU LE MODÈLE DES FILLES,

Par M. LOYAU D'AMBOISE. — 1 vol. in-8. Prix : 5 fr. 50 c.

Le *Modèle des Filles* qu'on vient de mettre en vente est la première livraison d'une Collection intitulée : *Le Vœu des Familles ou Une Digue aux mauvais Romains*, et qui se composera de vingt ouvrages formant chacun un volume (on pourra les acheter séparément). — Sous presse : LE ROBINSON CHRETIEN.

SOCIÉTÉ DES APPAREILS BREVETÉS CONTRE L'INCENDIE

11 bis, rue des Marais-du-Temple.

MARATUEH et COMPAGNIE.

L'Appareil-Maratueh repose sur le même principe que celui qui a servi à faire la lampe Davy ; seulement, il est d'une application plus générale, et devient un préservatif, en quelque sorte universel, contre les incendies. Ainsi une découverte simple, un appareil économique et peu compliqué suffira pour nous mettre à l'abri du plus grand nombre de cas d'incendie. Dans les villes, les désastres de cette nature sont en général occasionnés par les feux de cheminées. Il y a eu dans l'année 1835, à Paris seulement, 1350 feux de cheminée, 200 f. ux de chambre fort graves, 1,600 incendies qui ont occasionné des dégâts considérables. En 1837, les feux et les incendies ont été bien plus nombreux encore. L'Appareil-Maratueh mettra les habitations à l'abri de la plupart de ces sinistres, et, avec une dépense modique, on obtiendra une sécurité parfaite. On sentira facilement toute l'importance de ces appareils, et leur application deviendra bientôt générale. C'est ici une question de sécurité et d'intérêt public, et le véhicule commercial de cette entreprise est entièrement subordonné à une pensée d'utilité. La nouvelle invention a tout au moins autant de valeur que l'idée à laquelle on doit les assurances contre l'incendie. La durée des appareils est illimitée, et la modicité de leur prix les met à la portée de toutes les fortunes. Déjà les autorités ont donné leur approbation à cette innovation, et les encouragements de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police sont un premier témoignage de leur utilité. M. Delessert a fait examiner le procédé de M. Maratueh, et il a immédiatement demandé plusieurs appareils pour la Préfecture de police.

Lettre de M. LE PRÉFET DE POLICE à M. Maratueh.

Paris, le 10 janvier 1838.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous annoncer, en réponse à votre lettre du 22 décembre dernier, que d'après le compte favorable qui m'a été rendu de votre procédé destiné à prévenir les feux de cheminée par la commission que j'avais nommée pour l'examiner, je viens de décider que dix de ces appareils seraient placés dans l'hôtel de la préfecture de police, ou les établissements qui en dépendent.

Je vous prie de fournir ces appareils et de vous concerter pour leur établissement avec l'architecte de la préfecture.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

Le conseiller d'Etat, préfet de police,

DELESSERT.

A cette approbation officielle se sont jointes de nombreuses demandes particulières, et tout fait présumer qu'au bout d'un certain temps l'application des Appareils-Maratueh deviendra générale. Pour répondre d'une manière plus prompte et plus convenable à tous les besoins et à toutes les demandes, l'inventeur s'est décidé à réunir par la commandite un capital suffisant pour donner l'extension nécessaire à sa fabrication. C'est encore une pensée d'intérêt public qui a dicté cette mesure, car les bénéfices ne peuvent en aucune façon affecter le capital social. Ils ne se réaliseront que lorsque les actionnaires auront touché 15 pour cent de dividende, et alors seulement il prendra la moitié des bénéfices. Aucune action industrielle ne vient grever l'entreprise, et le capital social est rigoureusement employé aux besoins de la fabrication, à l'exception de la partie affectée à l'apport du brevet d'invention. Ce capital est fixé à 60,000 fr. Malgré cette somme modeste, l'opération ne paraît pas à prendre la plus grande extension, et elle répondra en même temps au besoin et à l'intérêt généraux, et aux espérances des actionnaires.

Les actions sont de 500 fr., payables comptant avec le coupon d'intérêts, ou par tiers : les 25 mars, 25 mai, 25 juillet, avec l'intérêt à partir des versements.

Elles se délivrent à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE, rue des Fossés-Montmartre, 3, où l'on peut se procurer l'ACTE DE SOCIÉTÉ IMPRIMÉ LITTÉRALEMENT, et tous les renseignements ; au siège de la Société, rue des Marais-du-Temple, 11 bis, et chez M. LEHDEUX, banquier, rue Charlot, 45.

BAUME d'OSMAN IGLOU de Constantinople.

DÉPOT GÉNÉRAL : BRIE et JOFRIN, 25, rue Neuve-des-Mathurins, Chaussée-d'Antin, à Paris.

Sous-Dépôts chez M. Boivin, 12, rue de la Paix, M^{me} Z. Espitalié, 2, boulevard des Italiens.

Ce Baume, composé de sucs de plantes asiatiques, est généralement employé dans tous les sérails. Il fait disparaître, en très peu de temps, boutons, rougeurs, et même celles appelées couperose ; un seul pot de Baume d'Osman-Iglou suffira pour prouver qu'il n'y a rien d'exagéré dans les qualités qu'on lui attribue.

Essentiellement rafraîchissant, il neutralise les mauvais effets des soirées et des veilles ; il empêche les rides, et a même la vertu de les effacer.

C'est à l'usage habituel qu'en font les femmes orientales qu'il faut attribuer cette blancheur, cette pureté, cette fraîcheur du teint qui a fait passer leur beauté en proverbe.

Le Baume seul suffit pour conserver le teint et enlever en peu de temps les taches de rousseur et toutes imperfections que l'on peut avoir ; mais les rides ne s'effacent qu'à l'aide d'un bandeau préparé pour mettre la nuit sur le front, et les femmes les plus jeunes en font usage pour la beauté qu'il leur conserve. Les jeunes personnes l'adoptent, parce qu'étant sujettes aux boutons, le Baume a beaucoup plus d'action étant retenu par le bandeau. Il a aussi des loupes à mentonnières pour le bas du visage, pour les personnes plus ou moins âgées, soit qu'elles aient la figure abîmée par la couperose ou par les soirées ou les veilles.

Nous devons prévenir que les bandeaux et les loupes n'exposent à aucun inconvénient, et qu'ils sont, indépendamment d'un usage commode, utiles dans les cas de migraine.

(Affranchir.) Prix : pot, 10 fr. ; demi pot, 6 fr. ; bandeaux, 5 fr. ; loupes à mentonnières, 10 fr.

EMPLOIS

A disposer dans toutes les villes et bourgs de France (inutile de connaître le commerce). Ils rapporteront 1,200 fr., à 6,000 fr. par an. L'occupation agréable et facile n'exige que peu de moments et s'allie avec toute autre. S'adresser par lettres affranchies au directeur du dépôt général de marchandises, rue Hauteville, 32, à Paris.

RASOIRS FOUBERT, TREMPES ANGLAISE. Garantis avec facilité de se changer. 3 fr. la pièce. Passage Choiseul, 35, à Paris.

TABLETTES MARTIALES

TONIQUES (CERTIFIEZ) AUTORISÉS. Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament ; chairs molles, décolorées ; fleurs blanches, pâles couleurs, et suppressions. 2 fr. la boîte, Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive le 5 mai 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots, de deux immeubles consistant le premier, en un grand et bel HOTEL, connu sous le nom de *Petit Hôtel Fesch*, et sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68 ; led'uxième, en une MAISON, sise rue St-Lazare, 57, à l'encoignure de la rue de la Chaussée-d'Antin. Produits susceptibles d'augmentation, pour l'hôtel, 37,400 fr. ; pour la maison, 20,270 fr. — Mises à prix : 1^{er} lot, 550,000 fr. ; 2^{me} lot, 240,000 fr. — Les glaces de l'hôtel estimées par expert 30,000 fr. ; celles de la maison, 7,000 fr. seront comprises dans la vente. — S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18 ; 2^o à M^e Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57 ; 3^o à M^e Grandidier, notaire, r. Montmartre, 148.

Adjudication définitive, le samedi 31 mars 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis. 1^o D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Cotte 15, faubourg Saint-Antoine ; 2^o D'un grand TERRAIN y attenant non numéroté, faisant face sur ladite rue de Cotte. Mises à prix : 1^{er} lot . . . 16,000 fr. 2^e lot . . . 16,000 Total . . . 32,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36 ; 2^o à M. Danjou-Dumesnil, notaire, rue Saint-Antoine, 207.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e Roquebert, notaire, successeur de M^e Poignant, le mardi 10 avril 1838, heure de midi, en deux lots, d'une MAISON située à Paris, rue Saint-Lazare, 86, consistant en trois corps de bâtiments, deux cours, écuries et remises, le tout contenant environ 608 mètres (168 toises) ; et d'un TERRAIN attenant à ladite maison, et donnant sur la rue de Londres, d'une contenance de 305 mètres (80 toises). Mises à prix pour le premier lot, 155,000 fr. ; et pour le deuxième lot, 40,000 fr. — S'adresser à M^e Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 7 avril 1838, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bondy, 66. Superficie 1343 mètres 70 centimètres (353 toises). Mise à prix 30,050 fr. S'adresser 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant ; 2^o M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 3^o Debetbeder, avoué place du Châtelet 2 ; 4^o M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5 ; 5^o M^e Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200.

ÉTUDE FAGNIEZ. Adjudication préparatoire, le jeudi 19 avril 1838, en l'étude et par le ministère de M. Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9. Heure de midi. Du DOMAINE de l'Arretoire, situé communes des Essarts-le-Roy, le Peray et Auffargis, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). Ce domaine d'une contenance totale de 140 hectares 21 ares 70 centiares se compose du domaine de l'Arretoire proprement dit et de la ferme de la Bourbonnerie. Revenu annuel. 5,396 fr. 78 c. Mise à prix. 199,080 fr. 95 c. S'adresser à Paris : 1^o Audit M^e Hailig ; 2^o à M^e Monnot-le-Roy, notaire, rue Thévenot, 14 ; 3^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 4^o à M^e Kieffer, avoué collicitant, rue Christine, 9 ; 5^o à M^e Fremont, avoué collicitant, rue Saint-Denis, 374 ; Et sur les lieux, à M. Pillon, garde-chasse.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14. Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 7 avril 1838, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bondy, 66. Superficie 1343 mètres 70 centimètres (353 toises). Mise à prix 30,050 fr. S'adresser 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant ; 2^o M^e Wagner, md tailleur, clôture.

AVIS DIVERS. La Créosote-BILLARD, contre les MAUX de DENTS. Ecrivez à l'instant la douleur la plus vive et guérissez la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

BANDAGES A BRISURES, Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures ; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches ; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris ; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar. Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

PILULES STOMACHIO. Constipation, Vents, Bile et Glaires. 3 francs.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Paris, rue Montorgueil, 21. AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des préfets.

AVIS DIVERS. La Créosote-BILLARD, contre les MAUX de DENTS. Ecrivez à l'instant la douleur la plus vive et guérissez la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

AVIS DIVERS. La Créosote-BILLARD, contre les MAUX de DENTS. Ecrivez à l'instant la douleur la plus vive et guérissez la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

AVIS DIVERS. La Créosote-BILLARD, contre les MAUX de DENTS. Ecrivez à l'instant la douleur la plus vive et guérissez la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

AVIS DIVERS. La Créosote-BILLARD, contre les MAUX de DENTS. Ecrivez à l'instant la douleur la plus vive et guérissez la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

AVIS DIVERS. La Créosote-BILLARD, contre les MAUX de DENTS. Ecrivez à l'instant la douleur la plus vive et guérissez la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 15 mars 1838, enregistré à Belleville le même jour, folios 176 et 177, cases 7 et suivantes, par le receveur qui a perçu les droits. Il appert qu'une société a été formée entre 1^o M. Pierre QUILLET, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 9 ; 2^o M. Marin-Philibert-Messidor BOULÉ, aussi fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Portefoin, 7 ; 3^o M. Pierre-Auguste SIMONNET, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue de la Perle, 24 ; 4^o M. Joseph-Alexis ROZÉ fils, rentier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 55.

Cette société a pour but l'exploitation de terrains pour l'extraction de la tourbe, la fabrication de la tuile, du carreau et de la brique. La société fait aussi cuire et vendre la chaux. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Vendôme, 9, au domicile de M. Quillet, l'un des associés.

La raison sociale est QUILLET, ROZÉ et C^e. La signature sociale appartient à M. Roze, gérant de la société, qui ne pourra néanmoins souscrire de billets. La société a commencé le 26 juin 1827 et finira le 26 juin 1847, sauf prorogation.

CABINET DE M. L. VUILLEMOT, Successeur de M^e Borie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Par acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 14 mars 1838, enregistré au même lieu, le 15 dudit, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert qu'une société commerciale ayant pour objet l'exécution et la négociation de toutes valeurs commerciales, le recouvrement des effets de journaux et entreprises, soit littéraires, soit

industrielles, les paiements pour compte de tiers, les avances sur marchandises et commissions d'achat ou de vente.

A été formée en nom collectif entre M. François VEYRIER, demeurant à Paris, rue Coquehard, 5, et M. André FORT, négociant, demeurant à Paris, rue Pison, 22, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront actionnaires.

Que le fonds social est fixé à la somme de deux millions de francs, et divisé en 250 actions nominatives de 3,000 fr. ; 250 actions nominatives de 2,000 fr. ; 300 actions nominatives ou au porteur de 1,000 fr. ; 700 actions nominatives ou au porteur de 500 fr. ; et 400 actions au porteur de 250 fr.

Que la durée de la société est fixée à quinze années, à compter du 14 mars 1838. Que le siège de la société est établi à Paris, rue Lepelletier, 8.

Que les opérations de la société commenceront aussitôt après la publication de l'acte dont est extrait.

Que la raison sociale sera André FORT et C^e, et que la signature sociale appartiendra à MM. Veyrier et Fort, tous deux gérants. Pour extrait : L. VUILLEMOT.

D'un acte sous seing privé du 12 de ce mois, enregistré à Paris le 17 ; appert que M. MM. Jean-Pierre REIGNIER et Eugène GRANDHOMME, demeurant à Ivry près Paris, associé pour la fabrication de Brai, ont dissous leur société formée le 26 janvier, sous la raison REIGNIER et comp.

Que la liquidation se fera en commun par l'un et l'autre. Paris, le 23 mars 1838. SOYMIER, Rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Suivant acte passé devant M^e Norès, notaire à Paris, le 14 mars 1838, enregistré. La société établie entre M. Jean-Nicolas ROZE, fondeur-laminier, et M. Numa Félix-Honoré ESPARBIE, demeurant tous deux à Paris, rue Chapon, 15, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Norès, les 13 et 14 novembre 1835, enregistré, pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre et laminage de cuivre et de doublé, à St-Maur, d'une fonderie de bronze et d'une fabrique de doublé à Paris, a été dissoute à compter du 15 mars 1838, et M. Esparbie est demeuré seul chargé de la liquidation.

Norès. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du lundi 26 mars. Heures. Dlle Renard, couturière, syndicat. Darrac, négociant, concordat. Dame Dumartin, tenant hôtel garni, clôture. Bavard, md grainetier, id. Gaumont, boulanger, syndicat. Renaudin, fabricant de couleurs, remise à huitaine.

Du mardi 27 mars. Mellier, md cordier, clôture. Baudouin, négociant en vins, remise à huitaine. Bontemps, md de vins-treillageur, syndicat. Gousseaud, limonadier, concordat et délibération. Court, charron, délibération. Daudin aîné, md épicerie, concordat.

Wagner, md tailleur, clôture. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Dame Rousseau, mde de modes, le 28 2 Mas-on, md tabletier, le 28 2 Lavauz, sellier-harnacheur, le 29 2 Pinsart, papetier, le 29 2 Jouvez, md de bois, le 31 10 Veille et Mottard, mds de draperies, le 31 10

CONTRATS D'UNION. Nougier-Gal, négociant, à Paris, rue St Honoré, 315, et à Buenos-Ayres. — Le 30 juin 1837. — Syndic définitif, M. Colombel, rue de Miromesnil, 4 ; caissier, M. Lira, rue de Clichy, 48. Vincent, ancien boulanger, actuellement marchand de vins, à Vaugirard, rue Blomet, 41. — Le 17 juillet 1837. — Syndic définitif, M. Decagny, clôture St-Méry, 2 ; caissier, M. Picard, marchand de bois, à Ivry.

Knszner, ancien marchand de vins, à la Grande-Vilette, rue de Flandres, 14, et à Paris, faubourg Saint-Martin, 240. — Le 19 juillet 1837. — 1^o Syndic définitif, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 ; caissier, M. Hémin, rue Pastourelle, 7. Detramazure et C^e, fabricants de clous d'épingles, à Paris, rue du Temple, 102. — Le 3 août 1837. — Syndic définitif, M. Gromort, rue Richer, 42 ; caissier, M. Gervais, rue Saint-Martin, 41. Moutier, carrossier, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 28. — Le 16 août 1837. — Syndic définitif, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 ; caissier, M. Ducloux, rue St-Martin, 224. Chemery aîné, voyageur en vins, à Bercy, rue de Bercy, 56. — Le 2 octobre 1837. — Syndic définitif, M. Artus, rue Saint-Louis, 41 ; caissier, M. Dubosq, rue de Clichy, 9.

Duval, ancien négociant, rue Poissonnière, 5.

à Neuilly. — Le 28 août 1837. — Syndic définitif, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9 ; caissier, M. Gonet, rue L'noir, 1.

DÉCÈS DU 22 MARS. M. Soullard, rue de Buffault, 18. — Mlle Lesueur, rue de Breda, 12. — Mme veuve Sion, née Mugnier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25. — Mlle Frison, rue Neuve-Breda, 13. — Mme Favre, née Hic, rue de la Ferronnerie, 11. — M. Thierree, rue des Mauvaises-Paroles, 17. — Mlle Charpentier, rue Pastourelle, 5. — M. Ory, rue Saint-Antoine, 43. — M. Caclquot, rue Saint-Claude, 22. — Mme Dubois, née Mousset, rue Saint-Paul, 21. — Mlle Montagnon, rue de Jony, 1. — M. Maillet, hôpital militaire du Gros-Caillois. — Mlle Elzer, rue de Fleurus, 18. — Mme Forget, née Bourland, à la Salpêtrière. — M. Petit, à la Salpêtrière. — M. Morand, rue de Ménilmontant, 99.

BOURSE DU 24 MARS. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5^o 0/0 comptant... 107 70 107 75 107 65 107 75 — Fin courant... 107 70 107 75 107 65 107 75 3^o 0/0 comptant... 80 25 80 25 80 20 80 25 — Fin courant... 80 25 80 25 80 15 80 15 R. de Nap. compt. 99 15 99 15 99 15 99 15 — Fin courant... 99 35 99 45 99 35 99 40

Act. de la Banq. — Empr. rom. 101 7/8 Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. — 21 1/2 Caisse Lafitte. 1070 — Esp. — diff. — — — — — pas. 4 5/8 — D^e 5370 — — — — — pas. 104 4 Canaux. 1250 — Empr. belge. 1500 Caisse hypoth. 812 50 Banq. de Brux. 1500 — St-Germain. 940 — Empr. piém. 1075 — Vers., droite 760 — 3^o 0/0 Portug. — — — — — id. gauche 655 — Haiti. 400

BRETON. Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.